

Avis interprétatif de la CPPNI sur l'Ancienneté pour les Congés Payés Supplémentaires en application de l'article 31 de la CCN des cabinets médicaux

Les partenaires sociaux de la Branche entendent formuler quelques précisions concernant le droit au congé supplémentaire pour ancienneté prévu par l'article 31 de la Convention collective des cabinets médicaux modifié par l'avenant n° 90 en date du 14 décembre 2023, étendu par arrêté du 17 mai 2024 (JORF 1er juin 2024).

Les partenaires sociaux entendent par la même rappeler le sens de ce nouvelles dispositions intégrées à la Convention collective.

- ❖ **En premier lieu, les partenaires sociaux de la Branche considèrent que la date d'acquisition des congés supplémentaires pour ancienneté est indépendante de la période légale d'acquisition des congés payés, qui s'étend du 1er juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année en cours (N).** En effet, une lecture attentive du texte conventionnel indique que le salarié acquiert ses jours de congés supplémentaires dès qu'il atteint l'ancienneté minimale requise (10, 20 ou 30 ans).
- ❖ **En second lieu, concernant la prise des congés payés, l'interprétation téléologique de l'article 31 modifié confirme que le salarié peut utiliser ses jours de congés supplémentaires dès que la condition d'ancienneté est remplie.** Cela signifie que dès lors que le salarié aura atteint l'ancienneté minimale (10, 20 ou 30 ans), il pourra immédiatement solliciter l'ajouter de ses jours de congés supplémentaires à son congé principal ou à toute autre période de congés fixée par l'employeur.

Les partenaires sociaux de la Branche estiment donc que la prise de ces congés supplémentaires pour ancienneté est déconnectée de la période d'acquisition des congés payés légaux, permettant au salarié une flexibilité accrue pour profiter de ses droits dès qu'ils sont acquis.

- ❖ **En dernier lieu, pour déterminer les jours de congés payés supplémentaires, l'ancienneté du salarié est calculée en combinant l'ancienneté acquise dans le cabinet actuel et une fraction de l'ancienneté acquise dans les précédents cabinets médicaux, selon les règles suivantes :**
 1. **Ancienneté dans le cabinet actuel** : Cette période correspond à la durée de service continue du salarié dans son poste actuel.
 2. **Ancienneté dans les cabinets précédents** : La moitié de l'ancienneté acquise dans les cabinets précédents est ajoutée, à condition que les fonctions exercées soient analogues ou plus élaborées que celles dans le cabinet actuel. Le calcul de cette ancienneté dans les cabinets précédents est effectué selon les conditions fixées par l'article 14 de la convention collective des salariés des cabinets médicaux.

Exemple : Si un salarié a 5 ans d'ancienneté dans le cabinet actuel et 6 ans dans un cabinet précédent pour un emploi similaire, son ancienneté totale sera de 5 ans + (6 ans / 2) = 8 ans.
Cette méthode harmonise le calcul de l'ancienneté pour les congés supplémentaires et la prime d'ancienneté, valorisant ainsi l'expérience et la fidélité des salariés au sein de la branche des cabinets médicaux.

Cette méthode de calcul est donc la seule applicable en application de l'article 31 de la CCN des salariés des cabinets médicaux, sous réserve de l'existence au sein de l'entreprise, d'un accord d'entreprise, d'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur plus favorable.

DS DS DS DS DS DS Paraphe DS DS DS

Fait à Paris, le 6 juillet 2024

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

DocuSigned by:

44EFDCF009C94E6...

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

Signé par :

CDB3408C7931461...

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de Santé « F.O. »**

DocuSigned by:
HARRIET Claude
72DD29D613564BA...

**Union nationale des syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

DocuSigned by:

EF0E0DF3AE05459...

**Fédération française des médecins
généralistes
« MG France »**

DocuSigned by:

95455275E43B403...

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

DocuSigned by:
Laurent VERZEUX
1B60C09F103545F...

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

DocuSigned by:
F.M.F.
55F0AD55E303420...

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

DocuSigned by:

1B92E43897654BD...

Avenir SPE

DocuSigned by:
T. BOU
4890C152F88C4E6...